

7.0 Procédure de reconnaissance d'une AUT

7.1 L'article 4.4 du *Code* exige que les *organisations antidopage* reconnaissent les *AUT* qui satisfont aux conditions de l'article 4.1 accordées par d'autres *organisations antidopage*. Par conséquent, le *sportif* devenant assujéti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations* en matière d'*AUT* et qui possède déjà une *AUT* n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'*AUT* auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Au lieu de cela :

- a. La fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut signaler qu'elle va automatiquement reconnaître les décisions en matière d'*AUT* rendues en vertu de l'article 4.4 du *Code* (ou certaines catégories de décisions, par ex. celles de certaines *organisations antidopage*, ou celles concernant certaines *substances interdites*), pour autant que ces décisions en matière d'*AUT* aient été rapportées conformément à l'article 5.4 et soient donc disponibles pour un examen par l'*AMA*. Si l'*AUT* du *sportif* appartient à une catégorie d'*AUT* automatiquement reconnues, le *sportif* n'a pas besoin d'entreprendre de nouvelles démarches.

[Commentaire sur l'article 7.1(a) : Pour faciliter les démarches des sportifs, la reconnaissance automatique des décisions en matière d'AUT une fois qu'elles ont été rapportées conformément à l'article 5.4 est fortement encouragée. Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations ne veut pas reconnaître automatiquement toutes les AUT, elle devrait reconnaître automatiquement autant de décisions que possible, par ex. en publiant une liste d'organisations antidopage dont les décisions en matière d'AUT seront reconnues automatiquement et/ou une liste des substances interdites pour lesquelles les AUT seront reconnues automatiquement. Cette publication devrait être réalisée de la façon énoncée à l'article 5.3, c'est-à-dire que la liste devrait être publiées sur le site web de la fédération internationale et transmise à l'AM et aux organisations nationales antidopage.]

- b. En l'absence de reconnaissance automatique, le *sportif* doit soumettre une demande de reconnaissance d'*AUT* auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations* en question, par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou tel qu'indiqué par cette fédération internationale ou cette *organisation responsable de grandes manifestations*. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'*AUT*, du formulaire original de demande d'*AUT* et des documents soumis à l'appui de cette demande et cités aux articles 6.1 et 6.2 (sauf si l'*organisation antidopage* qui a accordé l'*AUT* a déjà communiqué l'*AUT* et les documents à l'appui par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*, conformément à l'article 5.4).

7.2 Les demandes de reconnaissance d'*AUT* incomplètes seront retournées au *sportif* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau. De plus, le *CAUT* peut demander au *sportif* ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le *CAUT* juge nécessaires afin d'examiner la demande de reconnaissance d'*AUT* du *sportif*; et/ou le *CAUT* peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.